

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

K.
c.
OIM

132^e session

Jugement n° 4403

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), formée par M. F. W. K. le 23 novembre 2018, la réponse de l'OIM du 8 août 2019, la réplique du requérant du 21 octobre 2019 et la duplique de l'OIM du 23 janvier 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste la décision de rejeter sa demande d'indemnisation supplémentaire des préjudices qu'il a subis dans le cadre de l'exécution de son contrat et de lui refuser l'accès à la procédure de recours interne.

Le requérant est entré au service de l'OIM au titre d'un «contrat de consultant» d'un mois débutant le 9 novembre 2011 et venant à expiration le 8 décembre 2011. Son mandat, annexé au contrat, prévoyait une affectation sur le terrain dans le nord du Kenya. Le 13 novembre 2011, lors d'une mission, un incident se produisit au cours duquel des hommes armés tirèrent sur le requérant, qui fut grièvement blessé.

Le 20 novembre 2013, le requérant signa une déclaration de décharge pour le paiement d'environ 67 000 dollars des États-Unis au titre de prestations d'invalidité partielle permanente conformément à l'instruction IN/95 Rev.2 relative au plan d'indemnisation. La déclaration

prévoyait que «ce paiement [constituait] un règlement intégral et définitif de tous les droits au titre du [plan d'indemnisation] en rapport avec l'accident survenu le 13 novembre 2011, à l'exception de l'obligation de l'OIM de rembourser les frais médicaux liés à l'accident susmentionné [...] Dès réception du [paiement], je libère l'OIM et la décharge de toute responsabilité en rapport avec mon activité de consultant auprès de l'OIM»*. Par un courriel daté du même jour, le requérant fit part de ses réserves quant au montant offert et indiqua que cette déclaration ne mettait pas fin au litige.

Le 21 novembre, l'administration demanda au requérant de confirmer que, si l'OIM procédait au paiement, il accepterait de la libérer et de la décharger de toute responsabilité concernant l'incident. Le requérant répondit en demandant que le paiement soit effectué.

En 2014, le conseil du requérant prit contact avec l'administration pour demander une indemnisation supplémentaire.

En juin 2014, l'OIM proposa un versement à titre gracieux de 25 000 dollars, que le requérant refusa. Des échanges s'ensuivirent, dans lesquels le requérant demanda à l'OIM de désigner un arbitre afin de régler le litige conformément à la clause 17 de son contrat, qui prévoit que «[t]out désaccord ou litige concernant l'interprétation ou l'application des termes du contrat doit être réglé par accord mutuel ou, à défaut, par voie d'arbitrage»*.

En octobre 2015, le requérant engagea une procédure devant la Haute Cour de la République du Kenya afin d'obtenir une ordonnance de renvoi de l'affaire à un arbitrage. Le 19 février 2016, la Haute Cour rejeta son appel au motif que l'OIM bénéficiait d'une immunité face à de telles procédures judiciaires et que, par conséquent, la Cour n'était pas compétente.

Le 22 mars 2018, le conseil du requérant présenta une demande d'indemnisation d'accident du travail au nom du requérant. L'administration maintint sa position selon laquelle, en signant la déclaration de décharge le 20 novembre 2013, le requérant avait libéré

* Traduction du greffe.

l'OIM de toute responsabilité concernant l'incident du 13 novembre 2011. En conséquence, sa demande d'arbitrage était dénuée de base légale.

Le requérant sollicita le réexamen de cette décision en mai 2018, demande que l'administration rejeta le 16 juillet.

Le 6 août, le requérant introduisit un recours devant la Commission paritaire d'appel contre la décision du 16 juillet.

Le 31 août 2018, le directeur de la Division de la gestion des ressources humaines informa le requérant qu'en tant que consultant il n'était pas considéré comme membre du personnel et que, par conséquent, il ne pouvait saisir la Commission paritaire d'appel. En tout état de cause, sa demande d'indemnisation supplémentaire relative à l'incident qui s'était produit le 13 novembre 2011 était frappée de forclusion. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'ordonner à l'OIM de produire des documents relatifs au versement à titre gracieux proposé en 2014 et à son refus qu'un arbitre soit désigné afin de régler le litige. Il demande également au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de lui octroyer des indemnités pour tort moral à plusieurs titres. Il réclame des dommages-intérêts pour tort matériel à raison de la perte d'années d'emploi due à son accident du travail, ainsi que des dépens, toutes les sommes octroyées devant être assorties d'intérêts. Enfin, il réclame des dommages-intérêts à titre exemplaire.

L'OIM demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable. Elle soutient que la requête est irrecevable *ratione personae*, le Tribunal n'étant pas compétent pour connaître des requêtes formées par des consultants, et qu'elle est également frappée de forclusion.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant a conclu un contrat avec l'OIM fin 2011 pour exécuter, entre le 9 novembre 2011 et le 8 décembre 2011, une série de tâches précisées dans une annexe à ce contrat. Au début de cette période contractuelle, un incident s'est produit qui était à tout le moins indirectement lié à l'exécution du contrat et au cours duquel le requérant

a été grièvement blessé par balle. Un litige entre le requérant et l'OIM s'est ensuivi concernant, dans les grandes lignes, l'indemnisation du préjudice qu'il avait subi. Il convient de relever que ce litige a abouti à une décision de l'OIM du 31 août 2018, selon laquelle le recours introduit le 6 août 2018 par le requérant devant la Commission paritaire d'appel ne serait pas examiné par celle-ci. Telle est la décision qui est attaquée en l'espèce dans la requête formée le 23 novembre 2018.

2. Le Tribunal estime que les écritures sont suffisantes pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause et qu'il n'y a donc pas lieu d'ordonner la tenue d'un débat oral.

3. La décision attaquée était fondée en partie sur le fait que, le requérant n'étant pas membre du personnel de l'OIM, il ne pouvait par conséquent saisir la Commission paritaire d'appel eu égard au Statut et Règlement du personnel applicable aux fonctionnaires de l'OIM et à l'instruction de l'OIM applicable (IN/217 Rev.1). La position de l'OIM selon laquelle le requérant n'était pas membre du personnel a servi de base à un argument avancé dans la présente procédure, selon lequel la requête est irrecevable.

4. Il convient d'examiner d'emblée cette question préalable, qui comporte deux éléments connexes. Le premier consiste à déterminer si, tant sur le plan des faits que du droit, le requérant était ou non membre du personnel de l'OIM. Le second est celui de savoir si, en fonction de la réponse à la question posée dans la phrase précédente, le requérant peut invoquer la compétence du Tribunal.

5. Il est facile d'apporter une réponse à ce dernier élément. Le Statut du Tribunal à la fois définit et délimite sa compétence. Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes des fonctionnaires (ou anciens fonctionnaires ou personnes ayant succédé aux droits du fonctionnaire) du Bureau international du Travail et d'autres organisations internationales ayant reconnu sa compétence (voir l'article II, paragraphes 1, 5 et 6, du Statut). La reconnaissance de la compétence du Tribunal par l'OIM en novembre 1996 visait, en substance, les

requêtes de «membres du personnel», pour reprendre les termes de la résolution du Conseil de l'Organisation portant reconnaissance de la compétence du Tribunal. Au considérant 6 du jugement 3381 concernant l'OIM, le Tribunal a estimé que, «[é]tant donné que [...] le requérant n'est pas devenu membre du personnel de l'OIM et qu'il n'était donc pas fonctionnaire au sens de l'article II du Statut du Tribunal, la requête est manifestement irrecevable» (voir également le jugement 3049, au considérant 4). En conséquence, à moins que le requérant ait acquis la qualité de membre du personnel de l'OIM au moment des faits à l'origine de sa plainte, le Tribunal n'est compétent ni pour connaître ni pour statuer sur celle-ci.

6. Dans le contrat daté du 11 novembre 2011 (visant l'exécution de tâches par le requérant entre le 9 novembre 2011 et le 8 décembre 2011), le requérant est qualifié de «consultant». Cette qualification correspond à la fois au fond et à la forme du contrat. À l'appui de son argument selon lequel le requérant n'était pas membre du personnel, l'OIM cite l'instruction IN/84, entrée en vigueur le 6 juin 2007, qui dispose que «[les consultants] ne sont pas des “membres du personnel” au titre du Statut et Règlement du personnel applicable aux fonctionnaires de l'OIM ni aux fins de l'application des accords sur les privilèges et immunités conclus entre l'OIM et les pays concernés»*. L'instruction IN/84 fournit des directives relatives à la sélection et à l'engagement de consultants.

7. Dans sa réplique, le requérant ne conteste pas directement les termes de l'instruction IN/84 ni son statut juridique ni, sous réserve de ce qui suit, son effet juridique. En revanche, le requérant affirme que d'autres documents normatifs qui donnent une définition plus large de ce qu'est un membre du personnel devraient être privilégiés et devraient régir son statut. L'un de ces documents est l'instruction IN/95 Rev.2, relative au plan d'indemnisation, et l'autre l'assurance contre les actes de malveillance, qui figure dans le bulletin d'information IB/17, Rev.1. Ce dernier document établit une distinction nette entre les membres du

* Traduction du greffe.

personnel et les consultants et ne permet pas d'étayer l'argument du requérant. Le premier document indique pour sa part que «[l]'expression "membre du personnel" désigne toutes les personnes au service de l'Organisation [...], y compris le personnel temporaire qui n'est pas titulaire d'un contrat régi par le Statut et Règlement du personnel applicable aux fonctionnaires [...], [et,] [a]ux fins de l'assurance du plan d'indemnisation (CP) uniquement, cette expression désigne également les consultants». Le fait que cette disposition qualifie les consultants de membres du personnel aux seules fins de l'assurance du plan d'indemnisation ne permet pas de conclure qu'un consultant couvert par cette police d'assurance est un fonctionnaire au sens de l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal. Les consultants comme le requérant n'ont pas ce statut.

8. En conséquence, le Tribunal estime que sa compétence ne peut être invoquée par le requérant. La requête est irrecevable et doit être rejetée. Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de communication de documents.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 26 mai 2021, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2021 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

PATRICK FRYDMAN GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ